



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2018-03 du 12 octobre 2018

**Relatif aux comptes d'ensemble des partis ou
groupements politiques**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié
au Journal Officiel du 30 décembre 2018**

Version avec commentaires

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Textes constitutionnels, légaux et réglementaires.....	4
PREAMBULE	10
Titre I – Objet et principes de la comptabilité	10
Chapitre I – Champ d’application	10
Chapitre 2 – Définition des comptes d’ensemble	10
Titre II – Périmètre et méthodes d’intégration	10
Chapitre 1 – Périmètre des comptes d’ensemble	10
Section 1 - Composition du périmètre des comptes d’ensemble	10
Section 2 - Exclusion du périmètre des comptes d’ensemble	12
Section 3 - Entrée et sortie du périmètre des comptes d’ensemble.....	12
Chapitre 2 – Méthodes d’intégration	13
Section 1 - Méthodes d’intégration utilisées.....	13
Section 2 - Intégration des écritures comptables.....	14
Section 3 - Intégration globale.....	15
Section 4 - Intégration directe ou par palier	16
Titre III – Comptabilisation des opérations, méthodes d’évaluation et opérations spécifiques	16
Chapitre 1 – Méthodes comptables et d’évaluation spécifiques aux comptes d’ensemble	16
Chapitre 2 - Opérations spécifiques.....	17
Section 1 - Charges.....	17
Section 2 - Produits	17
Section 3 – Concours en nature	18
Section 4 – Plan de comptes	18
Titre IV Documents de synthèse d’ensemble.....	20
Chapitre 1 - Principes généraux	20
Chapitre 2 - Modèles de documents de synthèse : bilan et compte de résultat	20
Section 1 - Modèle de bilan.....	20
Section 2 Modèle de compte de résultat.....	23
Chapitre 3 - Contenu de l’annexe des comptes d’ensemble	25
Section 1 - Principes généraux	25

Section 2 - Référentiel comptable	25
Section 3 - Méthodes comptables	25
Section 4 - Informations relatives au périmètre des comptes d'ensemble.....	26
Section 5 - Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat	26
Section 6 - Autres informations	32
Titre V - Dispositions de première application	33

Textes constitutionnels, légaux et réglementaires

Constitution

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (extraits)

Article 7

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.

Ils ont le droit d'ester en justice.

Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 8

Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

Article 9

La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

-soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

-soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L. O. 128 du code électoral.

En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. ;

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent. Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction.

Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des membres du Parlement entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des membres du Parlement. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Article 9-1

Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

Article 10

Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits mentionnés aux articles 8 et 9.

Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables.

Article 11

Les partis et groupements politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

Article 11-1

L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti ou groupement politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au Journal officiel.

Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique doivent comporter :

1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

2° L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement d'un parti ou groupement politique.

Article 11-2

Le parti ou groupement politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement du parti ou groupement politique.

Article 11-3

Le parti ou groupement politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti ou groupement doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti ou groupement désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

Article 11-3-1

Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

Le parti ou groupement politique fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.

Le parti ou groupement politique informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

Il communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt.

Article 11-4

Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa.

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu pour chaque don ou cotisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement, d'utilisation et de transmission du reçu à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci.

Tout don de plus de 150 euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti ou groupement politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Ils ne peuvent recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au troisième alinéa.

Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11-5.

Article 11-5

Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire du don ou du prêt consenti :

1° Par une personne physique en violation de l'article 11-3-1 et du cinquième alinéa de l'article 11-4 ;

2° Par une même personne physique à un seul parti ou groupement politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;

3° Par une personne morale, y compris de droit étranger, en violation dudit article 11-4.

Article 11-6

L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4 de la présente loi.

Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

Article 11-7

I. - Les partis ou groupements politiques bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables.

Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Elle inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique dans des conditions définies par décret.

Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année.

II. - Les comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles du parti ou du groupement dépassent 230 000 € ou, à défaut, par un commissaire aux comptes.

Les comptes sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui les rend publics et assure leur publication au Journal officiel. Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral.

Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits, répartis par catégories de prêteurs et types de prêts, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales et les flux financiers nets avec les candidats.

Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante.

La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle.

Article 11-8

Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut percevoir des ressources que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7.

Article 11-9

I. - Le fait de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou sur la demande de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les informations qu'un parti ou groupement politique est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 11-3-1, du quatrième alinéa de l'article 11-4 et du II de l'article 11-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. - Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11-10

Les informations mises à disposition du public en application de la présente loi le sont dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Décret n°90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (extraits)

Article 9

La publication prévue au premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée indique, outre la date de l'agrément, la dénomination de l'association de financement, l'adresse de son siège social, la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle elle exerce ses activités ainsi que la dénomination du parti ou groupement politique qui a demandé son agrément.

Article 10

Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :

1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;

2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 €.

Article 11

I.- Le mandataire prévu par l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée délivre aux donateurs et cotisants pour chaque don consenti ou cotisation versée, quels que soient son montant et son mode de versement, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Lorsqu'un même donateur ou cotisant effectue plusieurs versements au même mandataire, celui-ci peut délivrer un seul reçu par type et mode de versement.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.

La souche et le reçu indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant. Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire mentionné au premier alinéa. Il est signé par le donateur ou le cotisant.

Lorsque la cotisation émane d'un titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité.

II. - Le reçu délivré par un mandataire d'un parti ou groupement politique au titre des fonds perçus l'année suivant le constat par la commission d'un manquement du parti ou groupement politique concerné aux obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, précise que le don ou la cotisation consenti à son profit ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts.

III. - La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné.

Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.

Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.

La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations.

S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules et de la copie des justificatifs de recettes, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée.

IV. - Dans le cadre de la procédure de dématérialisation ouverte aux partis politiques qui en font la demande, les mandataires transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission, la copie de leurs justificatifs de recettes accompagnée des fichiers informatiques nécessaires à l'édition des reçus.

Article 11-1

I. Les partis et groupements politiques relevant de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, la liste des donateurs et cotisants mentionnée audit article 11-4.

II.- Les versements retracés par la liste sont les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988.

III.- La liste indique l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, le montant versé, le mode, la nature et la date du règlement ainsi que le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis.

Le parti ou groupement politique disposant de plusieurs mandataires distingue les données propres à chaque mandataire. Celui bénéficiant des cotisations mentionnées au 1° du II distingue les données propres à chaque organisation territoriale ou spécialisée.

IV.- La liste est communiquée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par le ministre de l'intérieur après avis de la commission.

Article 11-2

Le montant des ressources prises en comptes pour l'application du seuil défini au deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée est égal au montant total de leurs produits des comptes d'ensemble. Sont toutefois déduits de ce dernier montant les produits exceptionnels.

Article 12

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques conserve les informations mentionnées aux articles 11 et 11-1 jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle les a reçues.

Article 12-1

I.- La comptabilité des partis ou groupements politiques comprend des comptes annuels et des comptes d'ensemble.

II.- Les comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques incluent les comptes annuels du parti ou groupement et de ses organisations territoriales, ainsi que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne.

III.- Lorsque les organismes, sociétés, entreprises ou organisations mentionnés au II n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année ainsi que leur situation patrimoniale sont soit intégrés aux comptes d'ensemble lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale, soit intégrés aux comptes annuels du parti ou groupement politique lorsqu'ils ne sont pas dotés de la personnalité morale.

IV.- Ces organismes, sociétés, entreprises ou organisations transmettent aux partis ou groupements politiques leurs comptes annuels ou, dans le cas où ils n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année, ainsi que leur situation patrimoniale, dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

V.- Les modalités d'élaboration des comptes annuels et d'ensemble sont fixées par le règlement de l'Autorité des normes comptables prévu au premier paragraphe de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

PREAMBULE

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) a adopté le 12 octobre 2018 le règlement n° 20188-03, actuellement en cours d'homologation, relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques.

Afin de faciliter la lecture du règlement, le présent document présente:

- les dispositions comptables générales applicables aux comptes d'ensemble des partis ou groupement politiques (en caractères noirs) ;
- et les commentaires infra réglementaires s'y rapportant (en caractères bleus et italiques).

S'agissant des éléments infra-réglementaires, ils sont classés selon leur objet. En effet, le Collège de l'ANC a décidé en juin 2017, pour les nouveaux textes comptables français adoptés à compter de 2017 par l'ANC, que les commentaires infra réglementaires (IR) y afférents figureront dans le recueil des normes comptables selon la classification suivante :

1. Commentaires contextuels (IR1) : il s'agit de présenter et d'expliquer le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
2. Recommandations relatives au champ d'application (IR2) : il s'agit d'indiquer si un type de transaction entre dans le champ d'application d'un article ;
3. Recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre (IR3): il s'agit de préciser et de détailler les modalités d'application d'un article ;
4. Commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ;
5. Recommandations relatives aux schémas d'écritures (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

Titre I – Objet et principes de la comptabilité

Chapitre I – Champ d'application

Art. 111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les partis ou groupements politiques qui sont soumis à l'obligation légale d'établir des comptes d'ensemble. Les partis ou groupements politiques sont dénommés ci-après « parti » dans le présent règlement.

(IR3) Compte de campagne

Le compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats est régie par l'article L52-12 du code électoral non par la loi n°88-227 précitée n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement.

Chapitre 2 – Définition des comptes d'ensemble

Art. 121-1

Les comptes d'ensemble d'un parti comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis à la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Les opérations réalisées par des entités intégrées qui n'établissent pas de comptes annuels sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Titre II – Périmètre et méthodes d'intégration

Chapitre 1 – Périmètre des comptes d'ensemble

Section 1 - Composition du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 211-1

Les entités figurant dans les comptes d'ensemble sont :

- d'une part, le parti bénéficiaire de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, entité intégrante ;
- d'autre part, les entités intégrées :
 - les sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus du capital social ;
 - les organismes, sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus des sièges de l'organe d'administration ;
 - les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
 - les organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
 - les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale ;
 - les organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales ;
- et, pour chaque entité, intégrée ou intégrante, le mandataire qu'elle a désigné en application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(IR3) Mandataires du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées

Les partis et leurs organisations territoriales ou spécialisées recueillent leurs ressources par l'intermédiaire d'un mandataire, qui est soit une association de financement soit une personne physique (article 11 de la loi n°88-227 précitée).

Les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées, sont comptabilisées dans les comptes de l'entité mandante conformément à l'article 621-11 du règlement ANC n°2014-3 relatif au plan comptable général.

Le parti ou l'organisation territoriale ou spécialisée comptabilise ainsi directement dans ses comptes, selon leur nature, les actifs, les passifs, les produits et les charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire.

Art. 211-2

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou par une entité intégrée sur une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention d'une participation directe inférieure à 50 % mais d'au moins 50 % en raison de participations indirectes ;
- détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote ;
- détention d'une participation inférieure à 50 % mais supérieure à celle des autres actionnaires, associés ou participants permettant au parti ou à une entité intégrée de disposer des pouvoirs de décision ou de gestion ;
- désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société ou de l'entreprise. Le parti ou l'entité intégrée est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- exercice d'une influence dominante sur une entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que le parti ou l'entité intégrée peut orienter l'utilisation des actifs de la société ou de l'entreprise de la même façon que le parti ou l'entité intégrée contrôle ses propres actifs.

Art. 211-3

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou une entité intégrée sur une entité autre qu'une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention indirecte d'au moins 50 % des sièges de l'organe d'administration ;
- détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote de l'organe d'administration.

Art. 211-4

Pour déterminer la participation ou la détention indirecte du parti dans une entité, il est fait masse des participations ou des droits de vote du parti et de toutes les entités intégrées directement dans le périmètre des comptes d'ensemble. Il en est de même pour la détention de sièges de l'organe d'administration.

Art. 211-5

- Pour une entité autre qu'une société et une entreprise et si les conditions mentionnées à l'article 211-3 ne sont pas remplies, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion peut être établi au regard du faisceau d'indices suivants :
- l'entité a été créée à l'initiative du parti ou d'une entité intégrée ;
- une part substantielle des produits de l'entité provient du parti ou d'entités intégrées ;
- une part substantielle des emprunts de l'entité est contractée avec le parti ou des entités intégrées ;
- les moyens d'organisation ou de fonctionnement de l'entité sont majoritairement mis à disposition par le parti ou une entité intégrée ;
- le parti ou une entité intégrée a la capacité de dissoudre, de changer les statuts ou d'empêcher la modification des statuts de l'entité.

(IR3) Moyens d'organisation ou de fonctionnement

Les moyens d'organisation ou de fonctionnement comprennent notamment :

- *la mise à disposition de locaux ;*
- *la mise à disposition de mobiliers ou de matériels ;*
- *la mise à disposition de personnels ;*
- *la prise en charge de prestations de services.*

Section 2 - Exclusion du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 212-1

Une société ou une entreprise est exclue du périmètre des comptes d'ensemble, lorsque dès leur acquisition, les titres de cette société ou entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le pourcentage de détention des titres retenu pour la détermination du périmètre est la fraction de titres détenus destinés à être durablement possédée.

Lorsqu'une société ou une entreprise est ainsi exclue du périmètre des comptes d'ensemble, ses titres sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes d'ensemble.

Section 3 - Entrée et sortie du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 213-1

L'entrée d'une entité dans le périmètre des comptes d'ensemble est effective à la première des dates suivantes :

- à la date d'acquisition des titres d'une société ou d'une entreprise par le parti ou une entité intégrée ;
- à la date d'obtention des sièges ou des droits de vote de l'organe d'administration ;
- à la date où le pouvoir prépondérant de décision ou de gestion commence à s'exercer ;

- à la date de l'affiliation d'une organisation territoriale ou spécialisée ou de sa participation à l'activité du parti ou de sa participation au financement d'une campagne électorale.

Art. 213-2

Une entité sort du périmètre des comptes d'ensemble à la date de perte des droits de vote ou des sièges de l'organe d'administration, de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ou d'exclusion d'une organisation territoriale ou spécialisée.

En cas de cession de titres, le transfert des titres ou du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est considéré comme concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres sauf si le parti démontre qu'il intervient à une autre date.

La cession temporaire de titres d'une société ou d'une entreprise intégrée, suivie de leur rachat dans un bref délai, n'a pas de conséquence sur l'établissement des comptes d'ensemble à la clôture de l'exercice.

En cas de perte de la détention de la majorité des titres, des sièges ou des droits de vote ou de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sans cession, par exemple suite à une dilution ou à une diminution de la contribution du parti ou d'une entité intégrée, la sortie du périmètre des comptes d'ensemble est concomitante au fait générateur de la perte de la détention de la majorité des titres, des sièges de l'organe d'administration ou des droits de vote ou de la perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. 213-3

Lors de l'entrée d'une entité autre qu'une société ou une entreprise dans le périmètre des comptes d'ensemble, il n'existe ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

(IR3) Ecart d'acquisition et écart d'évaluation

L'entrée dans le périmètre des comptes d'ensemble d'une entité autre qu'une société ou une entreprise n'est pas la conséquence d'une acquisition de titres. Il ne peut dès lors pas exister d'écart d'acquisition résultant de l'élimination des titres de participation dans les comptes d'ensemble.

Les actifs et passifs d'une entité intégrée dans les comptes d'ensemble étant repris à leur valeur nette comptable, il ne peut être constaté dans les exercices suivants d'écart d'évaluation dans les comptes d'ensemble.

Chapitre 2 – Méthodes d'intégration

Section 1 - Méthodes d'intégration utilisées

Art. 221-1

Les méthodes d'intégration sont les suivantes :

- intégration de l'ensemble des écritures comptables dans la comptabilité du parti, entité intégrante, pour les entités qui n'ont pas de personnalité morale et qui n'établissent pas de comptes annuels ;
- intégration globale pour toutes les autres entités.

(IR3) Modalités d'intégration en fonction de la personnalité juridique de l'entité

Pour les entités intégrées qui n'établissent pas de comptes annuels, le III de l'article 12-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précité distingue les entités dotées de la personnalité morale dont les charges, produits et situation patrimoniale sont intégrés aux comptes d'ensemble et les entités non dotées de la personnalité morale dont les charges, produits et situation patrimoniale sont alors intégrés aux comptes annuels du parti.

Le tableau suivant récapitule les différentes situations en fonction de la nature de l'entité intégrée :

Entité	Intégration des écritures comptables dans les comptes annuels du parti	Intégration dans les comptes d'ensemble par intégration globale
<i>Parti</i>	<i>Oui</i>	-
<i>Société ou entreprise détenue à hauteur de 50 % au moins du capital social</i>	-	<i>Oui</i>
<i>Entité détenue à hauteur de 50 % au moins des sièges de l'organe d'administration</i>	-	<i>Oui</i>
<i>Entité dans laquelle le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion</i>	<i>Si pas de personnalité morale et pas de comptes</i>	<i>Si personnalité morale ou établit des comptes annuels</i>
<i>Organisation territoriale ou spécialisée</i>	<i>Si pas de personnalité morale et pas de comptes</i>	<i>Si personnalité morale ou établit des comptes annuels</i>
<i>Mandataire du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées (art. 11 de la loi n°88-227 précitée)</i>	<p style="text-align: center;">Cas particulier :</p> <p><i>Les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) au nom et pour le compte du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées sont intégrées aux comptes de l'entité mandante en application de l'article 621-11 du PCG (comptabilisation directement dans ses comptes, selon leur nature, des actifs, passifs, produits et charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire).</i></p>	

Section 2 - Intégration des écritures comptables

Art. 222-1

L'intégration des écritures comptables d'une entité intégrée non dotée de la personnalité morale et qui n'établit pas de comptes annuels s'entend comme la comptabilisation des charges et des produits ainsi que des actifs et des passifs de l'exercice de l'entité intégrée directement dans la comptabilité du parti, entité intégrante, selon les règles et méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble.

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

(IR3) Date de clôture

L'exercice comptable des partis ou groupements politiques devant coïncider avec l'année civile (alinéa 3 du I de l'article 11-7 de la loi n°88-227 précitée), la comptabilisation des opérations des entités qui n'établissent pas de comptes annuels et non dotées de la personnalité morale est également réalisée au cours d'un exercice comptable portant sur l'année civile.

Art. 222-2

Par simplification, pour les entités visées à l'article 222-1 qui ne revêtent pas un caractère significatif par rapport aux comptes d'ensemble, la comptabilisation des charges et des produits de l'exercice ainsi que des actifs et des passifs de l'entité intégrée dans la comptabilité du parti peut être réalisée globalement.

Des entités intégrées revêtent un caractère non significatif, seules ou collectivement, lorsque leurs produits et leurs charges d'une part et leurs actifs et passifs d'autre part présentent un caractère non significatif au regard respectivement du compte de résultat et du bilan des comptes d'ensemble.

Dans ce cas les entités pour lesquelles la présente disposition est appliquée sont mentionnées dans l'annexe.

(IR3) Non significativité et méthode simplifiée d'intégration des écritures comptables

Pour certaines entités qui n'établissent pas de comptes annuels et dont les opérations revêtent un caractère non significatif au regard des comptes d'ensemble, il apparaît inutile de détailler dans les comptes d'ensemble chacune des opérations selon leur nature. Il est donc proposé de comptabiliser les flux en une seule écriture.

A cet effet, pour les entités non significatives, le parti comptabilise le total des produits et des charges et des actifs et des passifs afférents à l'ensemble des entités non significatives dans les comptes spécifiques créés à cet effet (« Charges des entités non significatives », « Produits des entités non significatives », « Actifs des entités non significatives » et « Passifs des entités non significatives »).

L'objectif est de conserver dans les comptes d'ensemble, les flux réalisés par ces entités sans pour autant en préciser la nature.

(IR3) Appréciation du caractère non significatif au titre de l'article 222-2

Il appartient à l'entité intégrante d'apprécier le caractère non significatif des entités intégrées compte tenu des critères prévus à l'article 222-2.

Une entité sera considérée comme non significative si ses produits et ses charges sont non significatifs au regard du compte de résultat des comptes d'ensemble et si ses actifs et passifs sont non significatifs au regard du bilan des comptes d'ensemble. Dès lors que ces opérations présentent un caractère significatif par rapport au bilan ou au compte de résultat des comptes d'ensemble, elles sont intégrées conformément à l'article 222-1.

Plusieurs entités prises isolément peuvent présenter un caractère non significatif au regard des comptes d'ensemble. Cela étant, si l'ensemble de ces entités revêt un caractère significatif soit au regard du compte de résultat soit au regard du bilan des comptes d'ensemble, leurs écritures comptables devront être reprises directement conformément à l'article 222-1.

Section 3 - Intégration globale

Art. 223-1

L'intégration globale consiste à :

Intégrer dans les comptes d'ensemble les éléments des comptes des entités intégrées, après :

- retraitements éventuels ;
- répartir les fonds propres et le résultat entre les intérêts de l'entité intégrante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts des tiers » ;
- éliminer les opérations et les comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités intégrées.

La méthode d'intégration globale est définie par le règlement CRC n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. Les dispositions de ce règlement relatives à la détention de titres et à la valorisation des actifs et des passifs ne sont pas applicables aux entités autres qu'une société ou une entreprise.

Aucune information sectorielle n'est requise dans l'annexe.

Art. 223-2

Lorsqu'un parti ou une entité intégrée intègre globalement une personne morale autre qu'une société ou une entreprise dans les comptes d'ensemble, aucun intérêt direct des tiers ne peut être constaté.

(IR3) Intérêts des tiers

Les personnes morales, autres qu'une société ou une entreprise, n'ont pas de capital social et ne peuvent donc être détenues pour une fraction par des tiers. L'intégration globale d'une telle entité ne peut faire apparaître d'intérêts des tiers directement. Si cette entité détient elle-même une société ou une entreprise, des intérêts de tiers non directs sont possibles à ce niveau.

Art. 223-3

Les actifs et les passifs d'une entité intégrée autre qu'une société ou une entreprise sont repris dans les comptes d'ensemble pour leur valeur nette comptable retraitée conformément aux règles et principes applicables aux comptes d'ensemble en contrepartie de la rubrique « Réserves d'ensemble » et de la rubrique « Intérêts des tiers » dans l'éventualité d'une détention indirecte.

Section 4 - Intégration directe ou par palier

Art. 224-1

L'intégration est effectuée pour partie à partir des comptes individuels des entités qui établissent des comptes annuels comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble. Elle est réalisée soit directement par l'entité intégrante, soit par paliers, c'est-à-dire en intégrant successivement des sous-ensembles intégrés dans des ensembles plus grands.

Titre III – Comptabilisation des opérations, méthodes d'évaluation et opérations spécifiques

Chapitre 1 – Méthodes comptables et d'évaluation spécifiques aux comptes d'ensemble

Art. 311-1

Les comptes d'ensemble du parti donnent une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre, en tenant compte des caractéristiques propres et des objectifs d'information financière propres aux comptes d'ensemble.

Il incombe à l'entité intégrante de définir les méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble et de retraiter en conséquence les comptes des entités intégrées. L'écart résultant de l'harmonisation aux méthodes comptables des comptes d'ensemble des comptes des entités intégrées est ajouté ou retranché aux réserves d'ensemble ou aux intérêts des tiers en fonction du pourcentage d'intérêts du parti et de l'ensemble des entités intégrées dans les entités intégrées.

Art. 311-2

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les contrats de location-financement peuvent être comptabilisés au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant et, au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode de comptabilisation retenue.

(IR3) Méthodes de comptabilisation des contrats de location-financement

Les contrats de location-financement peuvent être comptabilisés conformément aux prescriptions du présent article ou aux dispositions de l'article 212-5 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 311-3

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les passifs relatifs aux engagements du parti ou des entités intégrées en matière de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires concernant les membres de leur personnel, les associés ou mandataires sociaux ou des dirigeants non-salariés sont constatés sous forme de provisions. Ces engagements sont évalués conformément à la recommandation ANC n°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode et les règles d'évaluation retenues et les régimes concernés.

Art. 311-4

Une entité intégrée peut être conduite à pratiquer, dans ses comptes individuels, une réévaluation de l'ensemble de ses actifs corporels et financiers. Dans ce cas, il convient soit d'éliminer cette réévaluation dans les comptes d'ensemble, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble des entités intégrées dans les conditions fixées par l'article 214-27 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

En cas de réévaluation d'actifs de l'ensemble des entités intégrées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées et toutes les informations utiles sont données dans l'annexe sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Chapitre 2 - Opérations spécifiques

Section 1 - Charges

Art. 321-1

Une contribution financière est une contribution facultative octroyée à un candidat ou à une liste de candidats, à un autre parti, à une organisation territoriale ou spécialisée du parti ou à un organisme non lucratif. Cette contribution ne constitue pas la rémunération de prestation ou de fourniture de biens.

Elle est comptabilisée dès la décision d'octroi de la contribution dans un compte de charges d'exploitation spécifique par type de contrepartie.

Art. 321-2

Lorsqu'un parti prend directement en charges les dépenses d'un candidat ou d'une liste de candidats, les charges supportées sont comptabilisées par nature et le compte « Prise en charge directe par le parti » est alimenté par la contrepartie d'un transfert de charges.

Section 2 - Produits

Art. 322-1

Les cotisations des adhérents ou des élus sont comptabilisées en produits lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si le parti ou une entité intégrée peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel est le fait générateur de la reconnaissance du produit.

La méthode retenue est mentionnée dans l'annexe.

Art. 322-2

Les deux fractions du financement public, définies à l'article 8 de la loi n°88-227 et attribuées au parti par décret, sont comptabilisées distinctement.

La diminution du financement public en cas d'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale prévue à l'article 9-1 de la loi n°88-227 constitue une diminution de la première fraction de l'aide publique. Le montant annuel de cette diminution est mentionné dans l'annexe.

(IR3) Reversement à d'autres partis

Le parti qui reverse tout ou partie de l'aide publique à un autre parti comptabilise la fraction reversée dans la rubrique de charges « Contributions à des partis ou groupements politiques ». Le parti bénéficiaire comptabilise la fraction reçue dans la rubrique de produits « Contributions financières de partis ou groupements politiques ».

Art. 322-3

La dévolution des excédents d'un compte de campagne d'un mandataire de candidat est comptabilisée dans un compte de produits d'exploitation spécifique du parti bénéficiaire à la date de la prise de décision de la dévolution.

(IR3) Dévolution des excédents d'un compte de campagne

Lorsqu'un solde positif ou un actif net ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît dans le compte de campagne du candidat, le candidat ou l'association de financement est tenu de se prononcer sur la dévolution du solde positif ou de l'actif net à un mandataire de parti ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

Section 3 – Concours en nature

Art. 323-1

Un concours en nature est l'acte par lequel une personne physique ou un autre parti fournit des services à titre gratuit et de façon permanente ou récurrente correspondant à des mises à disposition exclusives de locaux ou de matériel ou des prêts à usage.

Le parti mentionne, dans l'annexe, une estimation globale des concours en nature dont toutes les entités intégrées bénéficient.

Section 4 – Plan de comptes

Art. 324-1

Le parti établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 324-2.

Art. 324-2

Le parti utilise le plan de comptes défini à l'article 932-1 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des comptes spécifiques énumérés à l'article 324-3.

Art. 324-3

10 - Fonds propres

106 - Réserves

1061 - Écart d'ouverture du premier bilan

1062 - Réserves libres

1063 - Réserves pour frais de campagnes électorales

1064 - Réserves pour frais de manifestations

12 - Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)

120 - Résultat de l'exercice (excédent)

129 - Résultat de l'exercice (déficit)

16 - Emprunts et dettes assimilées

161 - Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel

162 - Autres emprunts auprès de personnes physiques

163 - Emprunts auprès de partis ou groupements politiques

27 - Autres immobilisations financières

274 - Prêts

2741 - Prêts à des partis ou groupements politiques

2742 - Prêts aux candidats

2743 - Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti

2744 - Prêts à d'autres organismes

46 - Débiteurs divers et créditeurs divers

461 - Créances auprès de partis ou groupements politiques

463 - Dettes diverses

- 4631 - Dettes envers des partis ou groupements politiques
- 4632 - Dettes envers les candidats
- 4633 - Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées du parti
- 4634 - Dettes envers d'autres organismes
- 467 - Autres comptes débiteurs et créditeurs
- 4671 - Actifs des entités non significatives
- 4672 - Passifs des entités non significatives

44 - État et autres collectivités publiques

- 441 - État - Aides publiques à recevoir

45 - Associations de financement, mandataires financiers, fédérations et autres structures locales

62 - Autres services extérieurs

- 623 - Propagande et communication
- 6231 - Presse, publications, télévisions et espaces publicitaires
- 6233 - Congrès, manifestations et universités

65 - Autres charges et contributions financières

- 653 - Contributions financières
- 6531 - Contributions aux candidats tenus de déposer un compte de campagne
- 6532 - Contributions aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne
- 6533 - Prises en charge directe de dépenses électorales
- 6534 - Contributions aux organisations territoriales ou spécialisées
- 6535 - Contributions à d'autres partis ou groupements politiques
- 6536 - Contributions à d'autres organismes
- 658 - Charges diverses de gestion courante
- 6581 - Charges des entités non significatives

70 - Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

- 706 - Prestations de services
- 7061 - Manifestations et colloques
- 7062 - Prestations de services aux candidats
- 70621 - Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne
- 70622 - Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne

74 - Aides publiques

- 741 - Aide publique 1^{ère} fraction
- 742 - Aide publique 2^{ème} fraction
- 748 - Autres aides publiques

75 - Cotisations, dons, contributions financières et autres produits de gestion courante

- 753 - Dévolutions
- 7531 - Dévolutions de comptes de campagne
- 7532 - Dévolutions de partis ou groupements politiques
- 754 - Dons de personnes physiques
- 755 - Contributions financières de partis ou groupements politiques
- 756 - Cotisations
- 7561 - Cotisations des adhérents
- 7562 - Cotisations des élus
- 758 - Produits divers de gestion courante
- 7581 - Produits des entités non significatives

Titre IV Documents de synthèse d'ensemble

Chapitre 1 - Principes généraux

Art 411-1

Les documents de synthèse d'ensemble comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout. Ils mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des comptes peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière ou le résultat d'ensemble.

Art. 411-2

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe présentent au minimum les rubriques et les postes figurant dans les modèles. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comportent l'indication du montant relatif à l'exercice précédent.

Art. 411-3

Une rubrique ou un poste du bilan, du compte de résultat ou d'un tableau de l'annexe qui ne comporte aucun montant pour un exercice et pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

Art. 411-4

Les comptes annuels sont présentés en négligeant les centimes.

Art. 411-5

Les informations requises déjà portées au bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

Chapitre 2 - Modèles de documents de synthèse : bilan et compte de résultat

Section 1 - Modèle de bilan

Art. 421-1

Le bilan d'ensemble est présenté sous forme de tableau avant répartition du résultat de l'exercice.

Art. 421-2

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Ecart d'acquisition				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains et constructions				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts hors périmètre				
Prêts à des partis ou groupements politiques				
Prêts aux candidats				
Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti				
Prêts à d'autres organismes				
Autres prêts				
Autres immobilisations financières				
Total I	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances clients et comptes rattachés				
Créances auprès de partis ou groupements politiques				
Autres créances				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
Total II	X	X	X	X
Actifs des entités non significatives (III)				
TOTAL GENERAL (I + II+III)	X	X	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
<i>FONDS PROPRES</i>		
Réserves d'ensemble		
Réserves		
Réserves pour frais de campagnes électorales		
Réserves pour frais de manifestation		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit de l'exercice		
Autres fonds propres		
Intérêts des tiers		
Total I	X	X
<i>PROVISIONS</i>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
<i>DETTES</i>		
Emprunts		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit		
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel		
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques		
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes envers les candidats		
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
Passifs des entités non significatives (IV)		
TOTAL GENERAL (I + II + III+IV)	X	X

Section 2 Modèle de compte de résultat

Art. 422-1

Le compte de résultat d'ensemble est présenté sous forme de liste.

Art. 422-2

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des adhérents		
Cotisations des élus		
Aides publiques		
Aide publique 1 ^{ère} fraction		
Aide publique 2 ^{ème} fraction		
Autres aides publiques		
Dons de personnes physiques		
Dévolutions de l'excédent des comptes de campagne		
Dévolutions de partis ou groupements politiques		
Contributions financières de partis ou groupements politiques		
Prestations de services (manifestations et colloques)		
Prestations de services aux candidats		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Ventes de marchandises, production vendue (biens et services), production stockée et production immobilisée		
Produits des entités non significatives		
Autres produits		
Total I	X	X
CHARGES D'EXPLOITATIONJ		
Contributions aux candidats		
Contributions aux candidats		
Prises en charge de dépenses électorales		
Autres contributions à des entités hors périmètre		
Contributions à des partis ou groupement politiques		
Contributions à des organisations territoriales ou spécialisées du parti		
Contributions à d'autres organismes		
Achats de marchandises et variation de stocks		
Propagande et communication		
Congrès, manifestations et universités		
Communication (presse, publications, télévisions, publicité, sites internet, réseaux sociaux)		
Autres achats et charges externes		
Locations, redevances de crédit-bail et charges locatives		
Déplacements, missions et réceptions		
Honoraires		
Personnels extérieurs		
Autres achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations sur immobilisations		
Dotations aux dépréciations sur actif circulant		
Dotations aux provisions		
Charges des entités non significatives		
Autres charges		

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
Total II	X	X
1. RESULTAT DES ACTIVITES (I - II)		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits de participation		
Produits des autres immobilisations financières		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	X	X
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total IV	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)		
3. RESULTAT COURANT (I - II + III - IV)		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
Total V	X	X
CHARGES EXCEPTIONNELLES :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total VI	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		
Impôts sur les bénéfices (VII)	X	X
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition (VIII)		
Intérêts des tiers (IX)		
Total des produits (I + III + V)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII + IX)	X	X
EXCEDENT OU DEFICIT D'ENSEMBLE	X	X

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe des comptes d'ensemble

Section 1 - Principes généraux

Art. 431-1

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes d'ensemble de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

La liste des informations recensées ci-après, dont l'ordre est indicatif, ne doit en aucun cas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

Section 2 - Référentiel comptable

Art. 432-1

Le parti mentionne dans l'annexe le règlement comptable de l'ANC utilisé pour l'élaboration des comptes d'ensemble.

Section 3 - Méthodes comptables

Art. 433-1

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les méthodes comptables, d'estimation et les corrections d'erreurs :

- méthodes comptables et d'estimation utilisées lorsqu'il existe un choix de méthode ;
- indication et justification des changements de méthode comptable ou d'estimation et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et les fonds propres d'ensemble ;
- indication et justification des corrections d'erreurs et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et présentation des principaux postes corrigés des erreurs des exercices antérieurs.

(IR3) Choix de méthodes comptables

Le parti doit mentionner les méthodes comptables retenues en application du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général :

- *contrats long terme ;*
- *frais d'augmentation de capital, de fusion de scission et d'apport ;*
- *frais de constitution, de transformation, de premier établissement ;*
- *frais de création de site internet ;*
- *coûts de développement ;*
- *frais d'émission d'emprunt.*

Le parti doit mentionner les méthodes comptables ou d'estimations retenues en application du présent règlement :

- *cotisations ;*
- *contrats de location financement*

Section 4 - Informations relatives au périmètre des comptes d'ensemble

Art. 434-1

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur le périmètre des comptes d'ensemble :

- critères retenus pour définir le périmètre des comptes d'ensemble ;
- tableau des entités intégrées dans les comptes d'ensemble, leur mode d'intégration (intégration de la comptabilité selon l'article 222-1 ou simplifiée selon l'article 222-2 ; intégration globale), leur date de clôture si elle est différente de celle des comptes d'ensemble et l'éventuelle fraction de capital détenu directement ou indirectement selon le modèle ci-dessous :

Entités intégrées	Mode d'intégration	Date de clôture	Pourcentage de capital détenu	
Entité 1 à N, Adresse 1 à N				

Liste des entités exclues des comptes d'ensemble et justification des motifs d'exclusion ;

- indication des variations de périmètre (entrée, sortie ou modification du pourcentage de détention d'entités) ou des méthodes d'intégration (modification du mode d'intégration d'entités) et indication de toutes informations utiles sur l'incidence significative de ces variations sur tout poste du bilan ou du compte de résultat ;
- informations significatives concernant des modifications du périmètre intervenues entre la date de clôture et la date de transmission des comptes d'ensemble à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Section 5 - Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Art. 435-1

Le parti mentionne dans l'annexe des états portant sur l'actif immobilisé qui présentent pour chaque poste d'actifs immobilisés figurant au bilan, les valeurs brutes, les amortissements et les dépréciations ainsi que l'analyse des principaux soldes et mouvements de l'exercice définis selon les modèles de tableaux ci-dessous :

Immobilisations	Valeur brute à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Amortissements	Amortissements cumulés à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Amortissements cumulés à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Dépréciations	Dépréciations cumulées à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Dépréciations cumulées à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances				
TOTAL				

Art. 435-2

Le parti mentionne dans l'annexe les méthodes utilisées pour la détermination des écarts d'acquisition et leurs modalités de dépréciation, d'amortissement ou de reprise.

Art. 435-3

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières de toutes les entités intégrées, le parti mentionne dans l'annexe la méthode de réévaluation utilisée, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Art. 435-4

Le parti mentionne dans l'annexe le détail du poste de titres de participation en précisant par entité non intégrée, son nom, son adresse, la fraction de capital détenu directement ou indirectement, le montant de ses capitaux propres, le résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres détenus.

Art. 435-5

Le parti mentionne dans l'annexe la liste des prêts octroyés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas incluses dans les comptes d'ensemble. Cette information est présentée par catégorie d'emprunteurs selon le modèle ci-dessous comprenant le capital initial, le capital remboursé dans l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture selon le modèle de tableau ci-dessous :

Prêts à des personnes non incluses dans le périmètre des comptes d'ensemble	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom de l'emprunteur
Prêts à des partis ou groupements politiques					
Prêts aux candidats					
Prêt aux organisations territoriales ou spécialisées du parti					
Prêt à d'autres organismes					
Autres prêts					
TOTAL					

Pour les prêts octroyés à des personnes morales, les montants sont ventilés par emprunteur et le nom de l'emprunteur est exigé.

Art. 435-6

Le parti mentionne dans l'annexe les principales composantes des stocks comprenant les valeurs brutes et les dépréciations.

Art. 435-7

Le parti mentionne dans l'annexe un état des créances à moins d'un an et à plus d'un an sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Créances	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts hors périmètre			
Autres créances de l'actif immobilisé			
Créances clients et comptes rattachés			
Créances auprès de partis ou groupements politiques			
Autres créances de l'actif circulant			
Charges constatées d'avance			
TOTAL			

Art. 435-8

Le parti mentionne dans l'annexe un état des provisions comportant l'analyse des principaux soldes et mouvements sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Provisions	Montant à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Montant à la clôture
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL				

Art. 435-9

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les provisions constatées dans l'exercice au titre de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires.

- indication que les engagements sont évalués en application de la recommandation ANC n°2013-02 ;
- indication de la méthode retenue et, le cas échéant, description des modalités simplifiées d'évaluation ;
- indication de la méthode comptable utilisée, le cas échéant, pour la comptabilisation des écarts actuariels ;
- description générale des types de régime ; ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post emploi ;
- le cas échéant, descriptif de la composition des actifs du régime ou droits à remboursement ;
- indication de la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, le cas échéant taux de rendement des actifs du régime et/ou des droits à remboursement, taux d'évolution des coûts médicaux ...) ;

- rapprochement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre les montants comptabilisés à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en faisant ressortir :
 - *les écarts actuariels non comptabilisés ;*
 - *les coûts des services passés non comptabilisés au bilan ;*
 - *le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;*
- description des principaux événements de l'exercice (modification, réduction ou liquidation de régime, ...) et de leurs impacts sur le bilan et le compte de résultat.

Art. 435-10

Le parti mentionne dans l'annexe un état des passifs éventuels.

Art. 435-11

Le parti mentionne dans l'annexe un état des dettes à moins d'un an, à plus d'un an et moins de cinq ans et à plus de cinq ans sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Dettes	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an et moins de 5 ans	Echéances à plus de cinq ans
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit				
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel				
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques				
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
Dettes fiscales et sociales				
Dettes envers les candidats				
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL				

Art. 435-12

Le parti mentionne dans l'annexe un état des emprunts souscrits comprenant le capital initial, le capital remboursé au cours de l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Emprunts	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom du prêteur
Emprunts auprès d'établissements de crédit 1 à N					
Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel					
Autres emprunts auprès de personnes physiques					
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques 1 à N					
TOTAL					

Pour les emprunts souscrits auprès d'établissements de crédit et de partis ou groupements politiques, les montants sont ventilés par prêteur et le nom du prêteur est exigé.

Art. 435-13

Le parti calcule et mentionne dans l'annexe le montant de la diminution de la 1^{ère} fraction de l'aide publique en raison du non-respect de la parité du sexe des candidats au premier tour du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale (Article 9-1 de la loi n°88-227).

Art. 435-14

Le parti mentionne dans l'annexe les modalités de comptabilisation retenues pour :

- les dons des personnes physiques ;
- les cotisations des adhérents et des élus.

Art. 435-15

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques	Montant octroyé dans l'exercice	Dont aide publique reversée
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-16

Le parti mentionne dans l'annexe un état des prestations de services facturées aux candidats ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Prestations de services aux candidats	Montant des prestations
Catégorie d'élection 1 à N	
Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
TOTAL	

Art. 435-17

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions et des prises en charge de frais de campagnes électorales ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) et par poste de charges sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Frais de campagnes électorales pris en charge	Montant des frais
Catégorie d'élection 1 à N	
Candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
Candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
TOTAL	

Art 435-18

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des partis ou groupements politiques	Montant octroyé dans l'exercice	Dont aide publique reversée
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-19

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti	Montant octroyé dans l'exercice
Organisation 1 à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art. 435-20

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à d'autres organismes qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à d'autres organismes	Montant octroyé dans l'exercice
Organisme 1 à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art 435-21

Le parti mentionne dans l'annexe une estimation globale des concours en nature dont les entités intégrées ont bénéficié de la part de personnes physiques ou d'autres partis ou groupements politiques.

Section 6 - Autres informations

Art. 436-1

Le parti mentionne dans l'annexe les effectifs moyens globaux par catégorie de toutes les entités intégrées.

Art. 436-2

Le parti mentionne dans l'annexe le montant des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues ;
- tous engagements non comptabilisé au bilan des comptes d'ensemble.

Art. 436-3

Si le parti n'a pas choisi de comptabiliser à l'actif les contrats de location financement, il mentionne dans l'annexe le montant des redevances restant à payer ainsi que le prix d'achat résiduel des biens pris en location-financement en distinguant les contrats portant sur des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Art. 436-4

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations allouées aux dirigeants non-salariés du parti ayant un pouvoir d'administration de direction ou de surveillance ainsi que les remboursements de frais forfaitaires ou sur justificatifs et les avantages en nature.

Art. 436-5

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations ou honoraires alloués aux mandataires du parti et de ses organisations territoriales ou spécialisées.

Art. 436-6

Le parti mentionne dans l'annexe, pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes d'ensemble de ceux afférents le cas échéant aux autres services.

Art 436-7

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des prêts consentis par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Prêts	Date début	Capital initial	Durée de remboursement	Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom de l'emprunteur
Prêts 1 à N								
TOTAL								

Art 436-8

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des emprunts souscrits par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Emprunts	Date souscription	Capital initial	Durée de remboursement	Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom du prêteur
Emprunts 1 à N								
TOTAL								

Titre V - Dispositions de première application

Art. 511-1

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable. Pour l'exercice 2018 d'entrée en vigueur du règlement, les partis peuvent comptabiliser les actifs des organisations territoriales et spécialisés qui existaient au 31/12/2017 et qui sont pour la première fois intégrées dans les comptes d'ensemble, pour leur valeur en l'état. Un plan d'amortissement prospectif est alors établi.

(IR3) Première application

Le présent règlement modifie la présentation des documents de synthèse. Le parti présentera lors de la première application du règlement des documents de synthèse dont les postes et rubriques de de l'exercice précédent seront reclassés conformément aux dispositions du présent règlement pour assurer la comparabilité avec l'exercice en cours.

Il n'est exigé de comparatif dans l'annexe pour toutes les conséquences des modifications de périmètre engendrées par le présent règlement dans les comptes d'ensemble lors de la première application du présent règlement. Cependant, les partis indiqueront dans l'annexe les conséquences de la variation du périmètre de l'exercice de première application sur les fonds propres et le résultat d'ensemble.

©Autorité des normes comptables - octobre 2018